



Maisons-Alfort, le 23 mars 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de changement mineur de composition
de la préparation phytopharmaceutique RPJ ENGRAIS DESHERBANT
ROSIERS ARBUSTES**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par SCOTTS FRANCE SAS, de changement de composition concernant la préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES pour lequel un avis de l'Afssa est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande de changement de composition concerne la substitution d'un formulant dans le but de supprimer les nonyl phénols éthoxylés (conformément au règlement (CE) n° 1907/2006¹). Le changement de composition représente moins de 1 % de la préparation.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION

La préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES est un herbicide composé de 0,6 % d'oxadiazon et de 0,45 % de carbétamide, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9320048).

L'oxadiazon est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE².

Le carbétamide est une substance active existante qui a fait l'objet d'une décision de non inscription³ à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Un nouveau dossier en vue de l'inscription de cette substance active a été redéposé, dont la France est l'état membre rapporteur.

CONSIDERANT LES PROPRIÉTÉS PHYSICO-CHIMIQUES

En se fondant sur la comparaison des compositions intégrales et la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de la préparation peuvent être considérées comme similaires.

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. JOCE L 136 du 29.5.2007.

² Directive 91/414/CEE du Conseil 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

³ Décision de la Commission du 5 décembre 2008. La non-inscription de cette substance n'étant pas due au fait qu'elle entraîne des effets nocifs, les autorisations peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2010.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Sur la base des informations disponibles sur les substances actives et après évaluation des données fournies sur la nouvelle composition de la préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES, en conformité avec la directive 1999/45/CE⁴, la classification toxicologique de la nouvelle préparation reste inchangée : **Sans classification**

Le changement de composition n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouvelles propriétés toxicologiques.

Compte tenu de la comparabilité des deux compositions, les risques pour l'opérateur ne sont pas modifiés par le changement de composition.

CONSIDERANT LES PROPRIETES ECOTOXICOLOGIQUES

Conformément à la directive 1999/45/CE, la classification environnementale de la préparation est : **R52/53**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard des données disponibles, il est possible de considérer que le changement de composition de la préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouveaux dangers.

Classification de la préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES, phrases de risque et conseils de prudence :

R52/53

R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long-terme pour l'environnement aquatique

S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de sécurité

Conditions d'emploi

- Porter des gants est recommandé en jardin d'amateur.
- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.

Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de changement de composition n° 2007-1696 de la préparation RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES (AMM n° 9320048) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessus.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement mineur de composition, RPJ ENGRAIS DESHERBANT ROSIERS ARBUSTES, oxadiazon, carbétamide, herbicide, GR., PCC

⁴ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.